

# Simplification du droit des entreprises en difficulté

Consultation des ministères de la justice et du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire

Contribution #1 de la CCI Paris Ile-de-France  
juillet 2025



## Sommaire

### **THEME 1**

#### **LA SIMPLIFICATION DU REGIME DES PROCEDURES AMIABLES** **10**

- 1.- LEVER LES FREINS MATERIELS A L'ACCES AUX PROCEDURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES 13
- 2.- LEVER LES FREINS JURIDIQUES A L'ACCES AUX PROCEDURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES 15

### **THEME 2**

#### **LA REFORTE DU REGIME DES SANCTIONS PROFESSIONNELLES** **18**

2

### **THEME 3**

#### **LES CORRECTIONS NECESSAIRES A APPORTER A L'ORDONNANCE 2021-1193 DU 15 SEPTEMBRE 2021 DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE UE 2019/1023 DITE INSOLVENCY II INTRODUISANT NOTAMMENT LE MECANISME DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES** **24**

AMELIORER LA PROCEDURE RELATIVE AUX CLASSES DE PARTIES AFFECTEES 25



## SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS

Par courrier en date du 15 juin 2025, Anne-Sophie Texier, Avocate générale à la Cour de cassation et Philippe Roussel Galle, Professeur des universités ont saisi la CCI Paris Ile-de-France au titre du groupe relatif à la simplification du droit des procédures collectives qu'ils président à la demande du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et de la ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Economie sociale et solidaire.

Dans ce cadre, 10 thèmes de réflexion sont soumis à l'analyse de la CCI Paris Ile-de-France :

- **Thème 1 : « La simplification du régime des procédures amiables : le mandat ad hoc, la procédure de conciliation incluant notamment le régime des frais de conseil, le règlement amiable agricole ».** Sont notamment couvertes l'articulation des procédures concernées, y compris par la voie d'une éventuelle fusion, et toute autre mesure de simplification.
- **Thème 2 : « La refonte du régime des sanctions professionnelles ».** Les responsabilités (notamment celle pour insuffisance d'actif) sont exclues du champ de la réflexion. Pourraient être envisagées, notamment, l'éventuelle fusion de l'interdiction de gérer et de la faillite personnelle ainsi que toute voie alternative ou complémentaire de simplification (suppression de cas de faillite personnelle inutiles, etc.).
- **Thème 3 : « Les corrections nécessaires à apporter à l'ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021 de transposition de la directive UE 2019/1023 dite *Insolvency II* introduisant notamment le mécanisme des classes de parties affectées ».** Ce thème est centré sur les ajustements qui pourraient être apportés au dispositif des classes de parties affectées.
- **Thème 4 : « L'opportunité de rapprocher les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ».**
- **Thème 5 : « L'élaboration d'un régime simplifié de procédures collectives adapté aux petites entreprises ».** Toutes les pistes peuvent être examinées (simple adaptation de procédures existantes, création de dispositifs spécifiques, etc.). En tout état de cause, se posera la question de la détermination des « petites entreprises » concernées.
- **Thème 6 : « La simplification du traitement de la défaillance des entrepreneurs individuels ».** Des modifications du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce « De la protection de l'entrepreneur individuel » ne peuvent être envisagées que si elles sont susceptibles d'induire une simplification importante lors du traitement de la défaillance.
- **Thème 7 : « La simplification du régime de certaines procédures, notamment les règles sur les actions en revendication, la déclaration et la vérification des créances et les contrats en cours ».** Toute simplification portant sur les différents dispositifs applicables au cours d'une procédure collective peut être envisagée en sus des exemples donnés. Ainsi, la question pourrait se poser du maintien du régime spécifique applicable aux créances dites non utiles nées à compter du jugement d'ouverture.

- **Thèmes 8, 9 et 10 : « Le regroupement des dispositions communes à plusieurs, sinon à toutes les procédures collectives au sein d'un titre intitulé *dispositions commune* » (thème 8), « Le reclassement des textes dans les parties respectivement législative et réglementaire dont ils relèvent » (thème 9), « L'élaboration d'une nouvelle architecture du livre VI du code de commerce » (thème 10).** Ces derniers thèmes ne portent pas sur le fond du droit mais sur la présentation et l'organisation des dispositions du livre VI du code de commerce.

**Conformément au calendrier fixé par la lettre de saisine, ce document présente les propositions de la CCI Paris Ile-de-France sur les thèmes 1 à 3,** issues des travaux conduits par les membres élus de la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, avec l'appui de Françoise ARNAUD-FARAUT, Secrétaire générale de la Commission, Sorina ISAC, juriste au sein du département INFOREG et Marc CANAPLE, Responsable du Pôle représentation nationale des entreprises.

Ils se sont appuyés sur l'expertise d'un comité rassemblant des élus de la CCI Paris Ile-de-France, des universitaires et des praticiens.

La CCI Paris Ile-de-France France tient à remercier pour leur éclairage précieux :

- Véronique BOURGNINAUD, Professeur des Universités, Faculté des sciences juridiques et politiques de Lille ;
- Jean-Dominique DAUDIER DE CASSINI, Avocat associé, Cabinet Weil, Gotshal & Manges ;
- Lucile JOUVE, Mandataire judiciaire associée, Étude SELAFA MJA ;
- Didier KLING, Membre élu de la CCI Paris Ile-de-France ;
- Michel LAURENT, Membre élu de la CCI Paris Ile-de-France ;
- Olivier LEFEBVRE, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, Groupe Batt ;
- Catherine POLI, Administratrice judiciaire associée, Étude AJRS ;
- David SERDIMET, Membre élu de la CCI Paris Ile-de-France ;
- Aruna SOOGRIM, Responsable du département gestion des entreprises en difficulté, Caisse nationale de l'URSSAF ;
- Anne-Gabrielle VERDIER, Membre élue de la CCI Paris Ile-de-France ;
- Sophie VISSAC, Membre élue de la CCI Paris Ile-de-France.

Les conclusions et recommandations formulées dans ce document n'engagent pas individuellement les membres du comité d'experts et ne reflètent pas nécessairement leurs opinions personnelles.

## ➤ THEME 1 : LA SIMPLIFICATION DU REGIME DES PROCEDURES AMIABLES

### Proposition n° 1

Maintenir distinctes deux procédures amiables : mandat *ad hoc* et conciliation.

### Proposition n° 2

Réguler les honoraires des mandataires/conciliateurs en :

- pérennisant le principe d'un barème forfaitaire pour les procédures amiables des TPE ;
- encadrant les honoraires des mandataires/conciliateurs par un barème tenant compte des enjeux financiers et de la complexité de l'affaire.

Estimer, en début de procédure, l'ensemble des frais des conseils, avec actualisation en cours d'avancement en cas de procédure particulièrement complexe.

Veiller à l'application stricte de la répartition légale de la charge des honoraires des conseils des créanciers, la quote-part de l'entreprise ne pouvant dépasser 75 %.

### Proposition n° 3

Avant l'ouverture de la procédure, définir un cadre de travail précisant la liste, la forme des pièces et le degré de connaissance attendus de la part de l'entreprise.

Plus globalement, réfléchir à une harmonisation des documents demandés à l'entreprise au moyen, par exemple, de la réalisation de modèles partagés entre les différents tribunaux de commerce et généraliser le dépôt des pièces par voie électronique.

### Proposition n° 4

Inscrire, dans la loi, la possibilité de recourir à une procédure de mandat *ad hoc* dans le délai de 45 jours maximum du constat de la cessation des paiements ; le mandataire *ad hoc* devant rendre compte de la remédiation de l'état de cessation de paiement au président du tribunal, dans le délai d'un mois.

### Proposition n° 5

Préserver la confidentialité des procédures de conciliation en renforçant les effets de la constatation de l'accord. Dans cette perspective, le président du tribunal vérifierait l'absence de cessation des paiements au moment de la constatation de l'accord, à partir du rapport du conciliateur, après avis du commissaire aux comptes ou certification de l'expert-comptable.

### Proposition n° 6

Étendre la levée de l'interdiction bancaire à l'hypothèse d'un accord de conciliation constaté ou d'un protocole d'accord signé par les parties dans le cadre d'un mandat *ad hoc*.

Supprimer le lien automatique entre l'accord de conciliation homologué et la dégradation de la cotation de l'entreprise par la Banque de France.

## ➤ THEME 2 : LA REFORTE DU REGIME DES SANCTIONS PROFESSIONNELLES

### Proposition n° 7

Supprimer la faillite personnelle et ne conserver comme seule sanction professionnelle que l'interdiction de gérer, autour d'hypothèses rationalisées et reformulées.

Raccourcir le délai de prescription de l'action en interdiction de gérer de 3 ans à 2 ans à compter de l'ouverture de la procédure collective ; le délai de prescription étant alors calé sur la durée maximale de la procédure collective.

Systématiser l'information du dirigeant sur les moyens de gérer les difficultés de l'entreprise et sur les risques de sanction professionnelle et financière en cas de négligence, dès l'apparition des premiers signaux faibles de difficulté : notamment absence de dépôt des comptes, retard de paiement de TVA ou de cotisations sociales.

➤ **THEME 3 : LES CORRECTIONS NECESSAIRES A APPORTER A L'ORDONNANCE 2021-1193 DU 15 SEPTEMBRE 2021 DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE UE 2019/1023 DITE INSOLVENCY II INTRODUISANT NOTAMMENT LE MECANISME DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES**

**Proposition n° 8**

Encadrer le recours au mécanisme de classe de parties affectées en deçà des seuils légaux :

- en sollicitant une ordonnance motivée du juge-commissaire,
- en réservant, en cas de redressement judiciaire, ce mécanisme aux procédures initiées par l'entreprise en difficulté.

**Proposition n° 9**

Prévoir, avant la présentation du projet de plan aux classes de parties affectées, une audience intermédiaire avec le tribunal, afin que celui-ci puisse en vérifier la conformité avec les objectifs fixés au plan par la loi.

A défaut d'audience intermédiaire, mieux articuler l'article D. 626-15 du Code de commerce avec le régime des classes de parties affectées afin de permettre à la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) de se prononcer sur une demande remise de tout ou partie de la dette de l'entreprise en amont du vote par les classes de parties affectées du plan de sauvegarde ou de redressement.

**Proposition n° 10**

Affecter obligatoirement le dirigeant à une classe de parties dès lors que les créanciers le sont également.

## AVANT-PROPOS

### **Encourager les entreprises à anticiper leurs difficultés : la simplification du droit des entreprises en difficulté comme moyen de renforcer la formation et l'information des chefs d'entreprise**

**La recherche de simplification du droit des entreprises en difficulté doit être saluée, s'inscrivant dans l'objectif plus large de création d'un environnement plus favorable aux TPE et PME, en leur offrant les outils et le soutien nécessaires pour renforcer la prévention de leurs difficultés.** À cette fin, il est crucial de mettre en place des mesures concrètes et adaptées à leurs besoins.

**La formation et la sensibilisation des dirigeants, l'accompagnement personnalisé, le soutien financier, la simplification administrative, le renforcement des mesures de prévention et l'amélioration de la coordination entre les acteurs sont autant de leviers à actionner pour pérenniser les entreprises et préserver l'emploi.**

Il existe d'ores et déjà, en matière de prévention des difficultés des entreprises, pléthore de guides et de supports d'informations de grande qualité. Mais force est de constater qu'ils n'atteignent malheureusement pas ou peu la cible des dirigeants. Ce déséquilibre entre la masse d'informations existantes et leur appropriation par les chefs d'entreprises est le premier écueil qu'il convient donc de dépasser. Pour ce faire, quatre voies d'actions doivent être privilégiées : sensibiliser les entreprises à la détection des signaux d'alerte ; renforcer la formation comptable, financière et en gestion du chef d'entreprise ; renforcer l'attractivité des dispositifs de prévention ; Aider financièrement les entreprises en procédure préventive.

#### **Sensibiliser les entreprises à la détection des signaux d'alerte**

Le signal faible est une information précoce de faible intensité qui peut être annonciatrice d'une menace ou d'une difficulté potentielle. L'identification de ces signaux est primordiale pour anticiper les difficultés. S'il est détecté et identifié suffisamment tôt, et qu'une décision est prise, le signal faible permet d'anticiper et de prévenir les difficultés. L'apparition d'un signal faible de défaillance ne signifie pas nécessairement que l'entreprise va mal, qu'elle doit être restructurée ou qu'elle va disparaître. Néanmoins, un tel signal doit nécessairement interroger le dirigeant.

De nombreux signaux de défaillance doivent alerter le chef d'entreprise. Sans être exhaustif, on peut citer par exemple :

- Sur le plan financier : défaut de trésorerie, interdiction bancaire, refus de financement... ;
- Sur le plan opérationnel : sous activité, arrivée à terme ou résiliation d'un contrat important, perte d'un brevet, retard de livraison d'un fournisseur... ;
- Sur le plan social : sureffectif ou sous-effectif, grève, perte d'une personne clé, mésentente entre actionnaires ou associés... ;
- Sur le plan réglementaire : hausse des coûts de l'énergie, d'un loyer commercial, contentieux en cours, coûts de mise en conformité...

Il relève donc de la responsabilité du chef d'entreprise de correctement analyser la situation de son entreprise et de prendre les décisions adaptées dans des délais les plus brefs possibles.

Cette analyse doit être faite au cas par cas, ce qui complexifie la prise de conscience des dirigeants car aucune grille préétablie n'existe. C'est pourquoi **la tenue d'un tableau de bord identifiant les principaux éléments clés de l'entreprise devrait être systématiquement mise en œuvre dans les TPE et PME<sup>1</sup>. Un accompagnement des entreprises au moyen d'outils clairs et lisibles en faisant mieux connaître les offres déjà existantes, via les réseaux consulaires, ou plus récemment le service public Conseillers-Entreprises est par ailleurs nécessaire ; de même que le recours aux outils de diagnostic financier accessibles pour aider les entreprises à évaluer leur situation et à prendre des mesures préventives (par exemple outil d'autodiagnostic<sup>2</sup>).**

Le chef d'entreprise ne doit pas hésiter, dans le cadre de cette analyse, à faire appel à des personnes compétentes : expert-comptable ou commissaire aux comptes, avocat, pair, banquier, etc.

### **Renforcer les compétences en matière comptable et financière des dirigeants de TPE et PME**

Comme le rappelle la Cour des comptes<sup>3</sup>, la formation des dirigeants d'entreprises est un maillon faible de la prévention. Les parcours de formation proposés aux chefs d'entreprises dans les situations de fragilité ou de rebond restent rares. Pourtant, l'importance de l'éducation comptable et financière des entrepreneurs est essentielle. Selon les magistrats, le défaut de compétences en ces domaines pourrait constituer un des principaux facteurs des difficultés des TPE, en limitant notamment la capacité de l'entrepreneur à assurer une bonne gestion et à détecter rapidement les signes de fragilité.

Partageant ce constat, **la CCI Paris Ile-de-France considère que la formation initiale des créateurs/repreneurs d'entreprise, et continue des dirigeants tout au long du cycle de vie de l'entreprise doivent être renforcées.**

**S'agissant particulièrement de la formation initiale des créateurs / repreneurs, celle-ci doit intervenir dès les premières démarches de création/reprise afin d'identifier avec le porteur de projet les enjeux économiques et financiers de l'activité projetée. Cette démarche peut au demeurant avoir un effet dissuasif et conduire à l'abandon d'un projet non viable.**

**S'agissant de la formation continue des dirigeants, des rendez-vous d'étape sous la forme d'un entretien avec un conseiller spécialisé (des réseaux consulaires, des CIP ou des GPA), tous les ans les 3 premières années, puis à 2 ans (année 5) puis tous les 5 ans, pourraient être organisés.**

Ces formations pourraient prendre la forme d'ateliers ou de séminaires, complétées par des modules d'e-learning dédiés à l'éducation financière : des modules généralistes, déclinés ensuite sous forme de modules thématiques (clause de réserve de propriété, sort du bail...). Le suivi de ces formations renforcerait la crédibilité du dirigeant et ainsi inciterait les investisseurs à s'engager plus facilement dans l'entreprise.

<sup>1</sup> Voir en ce sens le guide pratique des CCI « La prévention des difficultés des entreprises »

<sup>2</sup> Comment va ma boîte ? l'autodiagnostic pour évaluer la santé de votre entreprise | CCI - Chambre de commerce et d'industrie

<sup>3</sup> La détection et le traitement des difficultés des TPE et PME, Cour des comptes, juin 2024

**Afin d'en signaler l'enjeu tout en garantissant la plus grande diffusion, il conviendrait que ces formations soient payantes, agrémentées d'un dispositif de prise en charge au moins partielle, dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) ou des aides dispensées par les fonds d'assurance pour la formation des commerçants (AGEFICE) ou des artisans (FAFCEA).**

Enfin, pour donner de la lisibilité à l'offre de formation, il conviendrait qu'un interlocuteur unique soit identifié. Forts de leur expertise en matière d'accompagnement et de formation des créateurs/repreneurs d'entreprise, les réseaux consulaires, et notamment le réseau des CCI dans le cadre du programme « 5 jours pour entreprendre », pourraient assurer ce rôle de point d'entrée vers la formation ; les autres interlocuteurs réorientant systématiquement le chef d'entreprise vers les CCI et CMA sur ces questions.

### **Renforcer l'attractivité des dispositifs de prévention**

Plusieurs initiatives pourraient être déployées pour accroître l'attractivité des dispositifs de prévention et inciter les entreprises à y recourir. Parmi celles-ci, **une réflexion sur la sémantique est nécessaire**. La terminologie employée constitue un obstacle, en positionnant d'emblée le chef d'entreprise dans un schéma le plus souvent négatif. De façon générale, **il conviendrait de la retravailler sous un angle plus positif**. Par exemple, **l'une des idées reçues la plus difficile à combattre est celle d'un tribunal de commerce qui est là pour sanctionner**. Pour beaucoup de chefs d'entreprise, le mot « tribunal » renvoie à des termes connotés négativement et inappropriés : faillite, jugement, procédure, sanction, punition, dettes, etc. Cette représentation du tribunal de commerce est une erreur commune et malheureusement trop largement répandue. **Aussi pourrait-on préférer la notion de « droit de la restructuration » à « droit des entreprises en difficulté »**.

9

**Enfin, il est essentiel de créer du lien au sein de l'écosystème entrepreneurial** pour soutenir les entreprises et les dirigeants à tous les niveaux (économique, social, psychologique...) et d'apporter un corpus règlementaire plus stable, plus simple et plus lisible. **Des actions de mentorat ou de coaching entre pairs**, sur les modèles des actions de la CCI des Yvelines et du [réseau ROSEAU](#) doivent être privilégiées.

### **Aider financièrement les entreprises en procédure préventive au moyen d'un « chèque prévention » et/ou d'un mécanisme assurantiel**

Sans aller jusqu'à soumettre l'idée d'une procédure amiable simplifiée pour les TPE, il semble opportun de **prévoir des mesures incitatives pour permettre l'accès des TPE aux procédures amiables**.

Il peut notamment être envisagé de prendre exemple sur le dispositif « [Chèque prévention](#) » de la Région Ile-de-France qui permet aux entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires<sup>4</sup> de bénéficier d'une aide allant jusqu'à 5 000 euros en cas de mandat *ad hoc* ou de conciliation ayant abouti à un accord avec les partenaires ou créanciers. Les sommes allouées servent alors à payer les frais de greffe, les honoraires de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ainsi que ceux du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur. Un tel mécanisme mériterait d'être généralisé.

**Une autre voie consiste à ouvrir la possibilité pour l'entreprise d'assurer une partie des frais résultant des procédures de prévention.**

<sup>4</sup> L'entreprise ne doit par ailleurs pas appartenir à un groupe dépassant ces seuils et avoir son siège ou l'établissement concerné par la procédure préventive situé en France.

Thème 1

# LA SIMPLIFICATION DU REGIME DES PROCEDURES AMIABLES



Les entreprises en difficulté peuvent recourir à des procédures amiables pour tenter de résoudre leurs problèmes financiers avant d'envisager des procédures collectives plus contraignantes. Le mandat *ad hoc*<sup>5</sup> et la conciliation<sup>6</sup> sont ainsi deux outils préventifs permettant de négocier avec les créanciers sous l'égide d'un tiers désigné par le tribunal.

Bien qu'elles partagent des objectifs communs, ces deux procédures présentent des différences notables en termes de mise en œuvre, de durée et de déroulement.

**Le mandat *ad hoc* est une procédure confidentielle et flexible**, sollicitée par le dirigeant de l'entreprise dès l'apparition de difficultés. Le président du tribunal de commerce désigne un mandataire *ad hoc*, souvent un administrateur judiciaire, pour assister le dirigeant dans ses négociations avec les créanciers. Cette procédure n'est soumise à aucune condition de durée et peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, tant que l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements. Elle présente de nombreux avantages :

- Flexibilité : le mandat *ad hoc* n'a pas de durée maximale, ce qui permet des négociations prolongées si nécessaire ;
- Confidentialité : la procédure est entièrement confidentielle, ce qui protège la réputation de l'entreprise ;
- Personnalisation : Le mandataire *ad hoc* peut adapter son intervention aux besoins spécifiques de l'entreprise ;
- Précocité : la procédure peut être déclenchée dès les premiers signes de difficulté, avant même que l'entreprise ne soit en cessation de paiements.

**La conciliation, également confidentielle, est une procédure plus formalisée et encadrée par la loi** bénéficiant d'un traitement beaucoup plus détaillé par le Code de commerce. Elle peut être demandée par une entreprise qui éprouve des difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles, y compris si elle est en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours. Le conciliateur, désigné par le président du tribunal de commerce, a pour mission de faciliter la conclusion d'un accord entre l'entreprise et ses créanciers dans un délai de quatre mois, renouvelable une fois pour un mois. Tout comme le mandat *ad hoc*, la conciliation présente de nombreux avantages :

- Un encadrement légal : la procédure est encadrée par la loi, offrant un cadre structuré pour les négociations ;
- Une confidentialité : comme le mandat *ad hoc*, la conciliation est confidentielle, protégeant ainsi la réputation de l'entreprise ;
- Un accord contraignant : les accords de conciliation peuvent être homologués par le tribunal, leur conférant une force exécutoire et une protection contre les actions des créanciers ;
- Des délais de paiement : possibilité d'obtenir des délais de paiement et des remises de dettes.

Le choix entre le mandat *ad hoc* et la conciliation dépend donc de la situation spécifique de l'entreprise et de la nature de ses difficultés. **Le mandat *ad hoc* offre une plus grande flexibilité et peut être utilisé dès les premiers signes de difficultés, tandis que la conciliation est plus structurée et peut inclure des entreprises en cessation de paiements récente.** Cette deuxième procédure est souvent utilisée dans les négociations concernant les créances bancaires et les créances de nature publique, sociales et fiscales.

<sup>5</sup> C. com., art. L. 611-3. Le mandat *ad hoc* est défini à travers un article unique du Code de commerce.

<sup>6</sup> C. com., art. L. 611-4 et suivants.

Ces deux procédures permettent une analyse exhaustive de la situation de l'entreprise et de ses dettes. Les dettes fiscales et sociales y sont traitées avec les autres dettes, notamment bancaires. Le mandataire *ad hoc* et le conciliateur veillent à l'équité de traitement entre les créanciers, sous le contrôle du président du tribunal.

**L'atout majeur des procédures de prévention reste leur confidentialité.** La désignation du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur ne fait pas l'objet d'une publicité, la procédure reste secrète. Le juge, le mandataire *ad hoc*, le conciliateur, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable et les créanciers qui ont accepté de renégocier sont tous tenus à la discrétion la plus totale ce qui permet au chef d'entreprise de conserver la confiance de ses clients, partenaires et de ses investisseurs.

Critères	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation
Objectif	Négociation amiable des dettes, contrats, difficultés avec les actionnaires, clients...	Négociation amiable des dettes, contrats, difficultés avec les actionnaires, clients...
Déclenchement	À la demande du dirigeant, dès l'apparition de difficultés financières ou crise ponctuelle	À la demande du dirigeant, en cas de difficultés avérées ou prévisibles
État de cessation des paiements	Non requis	Possible si l'entreprise est en cessation des paiements depuis moins de 45 jours
Durée	Flexible, pas de durée maximale	4 mois, renouvelable une fois pour 1 mois
Confidentialité	Oui	Oui
Rôle du tiers désigné	Mandataire <i>ad hoc</i> : assiste l'entreprise dans les négociations afin de faciliter la conclusion d'un accord	Conciliateur : assiste l'entreprise dans les négociations afin de faciliter la conclusion d'un accord
En cas d'accord	Protocole d'accord entre les parties avec force contractuelle	Homologation possible de l'accord par le président du tribunal lui conférant une force exécutoire (avis du jugement d'homologation public et plusieurs privilèges complémentaires)
Coût	Variable, dépendant de la durée et de la complexité des négociations. Une convention d'honoraires est négociée dès l'ouverture de la procédure	Une convention d'honoraires est négociée dès l'ouverture de la procédure
Avantages	Flexibilité, confidentialité, personnalisation, prévention précoce	Encadrement légal, confidentialité, accord contraignant, délais de paiement
Inconvénients	Coût, absence de force exécutoire, perception de faiblesse	Durée limitée, coût, conditions d'accès

## PROPOSITION N° 1

**Aussi, bien que des propositions de place préconisent la fusion de ces deux procédures, il est retenu ici de les maintenir distinctes, compte tenu de leurs différences essentielles, notamment en termes de cessation des paiements.**

Pour autant, ces procédures ne sont pas exemptes de critiques, notamment sur le coût élevé des honoraires des mandataires, des conciliateurs et surtout des conseils. La conciliation, quant à elle, souffre d'une durée limitée (quatre mois, renouvelable une fois pour un mois) qui peut s'avérer insuffisante pour résoudre des situations complexes, à tel point que la pratique a parfois recours au mandat *ad hoc* pour faire la jonction... Autre aspect à clarifier, la question de la compatibilité du recours au mandat *ad hoc* avec l'existence d'un état de cessation de paiement. D'aucuns considèrent que le mandat *ad hoc* ne peut être engagé que si l'entreprise ne se trouve pas en état de cessation des paiements, ce qui limite son recours...

Au demeurant, ces procédures restent toutes deux insuffisamment connues. Ainsi, le nombre de procédures amiables a fortement augmenté depuis 2018 ; mais ces procédures restent encore peu nombreuses rapportées au nombre de procédures collectives et leur diffusion est encore très hétérogène d'un territoire à l'autre et d'une juridiction à l'autre<sup>7</sup>.

**Néanmoins, afin de les rendre plus attractives, il convient d'en lever les freins matériels (1.) et juridiques (2.).**

### 1.- LEVER LES FREINS MATERIELS A L'ACCES AUX PROCEDURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Les procédures amiables sont peu accessibles aux TPE en raison des coûts engendrés et de la complexité de la procédure. On constate également une réticence des banques à maintenir les facilités bancaires (découverts, crédits) pendant leur mise en œuvre.

#### Encadrer les coûts et honoraires des conseils des créanciers

Premier poste de dépense pour l'entreprise en procédure amiable, les honoraires des mandataires/conciliateurs. Autres coûts inhérents aux procédures préventives, les honoraires des conseils des créanciers, en particulier des banques, soumis à aucun contrôle, qui sont souvent jugés excessifs, *a fortiori* lorsqu'ils sont supportés par l'entreprise en difficulté. La question de leur encadrement se pose donc. Plusieurs propositions peuvent être mises dans le débat :

- pérenniser le principe d'un barème forfaitaire des honoraires des mandataires/conciliateurs pour les procédures amiables des TPE<sup>8</sup>, tout en veillant à préserver l'attractivité économique de la France ;
- au-delà de ce cas spécifique, sur le modèle de ce qui se fait pour les commissaires aux comptes, encadrer les honoraires des mandataires/conciliateurs par un barème tenant compte des enjeux financiers et de la complexité de l'affaire ;

<sup>7</sup> La détection et le traitement des difficultés des TPE et PME, Relevé d'observations définitives de la Cour des comptes, juin 2024

<sup>8</sup> Selon le rapport de la Cour des comptes précité, les administrateurs et mandataires judiciaires seraient eux-mêmes favorables à une telle évolution à condition qu'elle s'intègre dans le cadre d'un réexamen global de leurs tarifs réglementés.

- plus généralement, sur le modèle des règles relatives aux expertises judiciaires, procéder dès le début de la procédure à une estimation de l'ensemble des frais des conseils, avec actualisation en cours d'avancement en cas de procédure particulièrement complexe.

En outre, l'article L. 611-16 du Code de commerce prévoit que la quote-part des frais de conseil du créancier payée par l'entreprise ne peut excéder 75 %. Or, il s'avère qu'en pratique cette règle est rarement respectée. Il s'agirait donc de veiller à son application systématique, en complément d'une estimation obligatoire de ces coûts dès le début de la procédure afin d'éviter les dérives.

## PROPOSITION N° 2

### Réguler les honoraires des mandataires/conciliateurs en :

- pérennisant le principe d'un barème forfaitaire pour les procédures amiables des TPE ;
- encadrant les honoraires des mandataires/conciliateurs par un barème tenant compte des enjeux financiers et de la complexité de l'affaire.

**Estimer, en début de procédure, l'ensemble des frais des conseils, avec actualisation en cours d'avancement en cas de procédure particulièrement complexe.**

**Veiller à l'application stricte de la répartition légale de la charge des honoraires des conseils des créanciers, la quote-part de l'entreprise ne pouvant dépasser 75 %.**

## Normer la production par les entreprises d'une documentation économique fiable

**Certaines entreprises arrivent trop tard dans le processus, aggravant leurs difficultés financières ; d'autres sont très mal préparées et ne connaissent pas vraiment leur situation économique. Ces différentes hypothèses résultent de l'absence de maîtrise des données comptables et financières par le dirigeant, la production d'éléments comptables se limitant bien souvent aux seules obligations légales.**

Or, s'engager dans une procédure de prévention suppose d'établir un bilan financier et commercial complet de l'entreprise. À défaut, l'entreprise est fragilisée, ne disposant pas de toutes les informations indispensables à une négociation efficace avec ses créanciers. **La mise à disposition de documents économiques fiables est donc une condition préalable pour donner toutes leurs chances aux procédures amiables** : il ne devrait pas être accepté qu'un dirigeant puisse aller en conciliation sans document expliquant sa stratégie.

Concrètement et avant d'ouvrir la procédure, il s'agirait donc de définir un cadre de travail sur la liste, la forme des pièces et le degré de connaissance attendue de la part des entreprises. Les documents comptables ne pouvant servir que de première base. Largement accessibles, ces documents permettraient de sensibiliser les dirigeants lors des étapes clés identifiées pour les cibler efficacement<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Voir supra.

### PROPOSITION N° 3

**Avant l'ouverture de la procédure, définir un cadre de travail précisant la liste, la forme des pièces et le degré de connaissance attendus de la part de l'entreprise.**

**Plus globalement, réfléchir à une harmonisation des documents demandés à l'entreprise au moyen, par exemple, de la réalisation de modèles partagés entre les différents tribunaux de commerce et généraliser le dépôt des pièces par voie électronique.**

## 2.- LEVER LES FREINS JURIDIQUES A L'ACCES AUX PROCEDURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

### **Clarifier la question de la compatibilité de l'état de cessation des paiements avec le mandat *ad hoc***

Les textes relatifs à l'ouverture d'une procédure de mandat *ad hoc* sont muets quant à l'existence ou non d'un état de cessation des paiements de l'entreprise<sup>10</sup>. Toutefois, le président du tribunal de commerce n'ayant pas le pouvoir de prononcer, en mandat *ad hoc*, une mesure générale de suspension provisoire des poursuites, il est en pratique réservé aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements. En revanche, la réglementation en vigueur prévoit une compatibilité entre l'état de cessation des paiements inférieur à 45 jours et l'ouverture d'une procédure amiable de conciliation<sup>11</sup> alors même que dans cette hypothèse aussi une mesure générale de suspension provisoire des poursuites ne peut être prononcée.

C'est pourquoi la doctrine est souvent favorable à la même compatibilité en matière de mandat *ad hoc*. Or, la pratique des tribunaux n'est pas toujours homogène sur ce point, ce qui est source d'insécurité juridique.

Il serait donc opportun, à l'instar de ce qui est prévu pour la conciliation et dans un souci d'homogénéisation de la pratique, d'apporter une précision d'ordre législatif indiquant expressément que l'entreprise demandant l'ouverture d'une procédure de mandat *ad hoc* ne doit pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours ; à charge pour le mandataire *ad hoc* de justifier de la fin de l'état de cessation des paiements auprès du président du tribunal, dans le délai d'un mois.

<sup>10</sup> Art. L. 611-3 c. com.

<sup>11</sup> Art. L. 611-4 c. com.

#### PROPOSITION N° 4

**Inscrire, dans la loi, la possibilité de recourir à une procédure de mandat *ad hoc* dans le délai de 45 jours maximum du constat de la cessation des paiements ; le mandataire *ad hoc* devant rendre compte de la remédiation de l'état de cessation de paiement au président du tribunal, dans le délai d'un mois.**

#### Renforcer la confidentialité de la procédure de conciliation

L'article L. 611-15 du Code de commerce dispose ainsi que « *toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.* » En effet, les procédures amiables de mandat *ad hoc* et de conciliation sont confidentielles, à l'exception du jugement homologuant l'accord dans le cadre de la procédure de conciliation, qui lui fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). Bien que le contenu de l'accord reste confidentiel, son existence même et donc la conciliation sont dévoilés aux tiers ce qui pourrait entraîner des conséquences négatives sur le développement de l'entreprise.

La plus grande confidentialité doit pouvoir être garantie aux parties aux procédures préventives. Une piste à explorer serait de préserver la confidentialité des procédures de conciliation en renforçant les effets de la constatation de l'accord. Il appartiendrait au président du tribunal de vérifier l'absence d'état de cessation des paiements au moment de la constatation de l'accord, à partir du rapport du conciliateur, après avis du commissaire aux comptes ou de la certification de l'expert-comptable.

#### PROPOSITION N° 5

**Préserver la confidentialité des procédures de conciliation en renforçant les effets de la constatation de l'accord. Dans cette perspective, le président du tribunal vérifierait l'absence de cessation des paiements au moment de la constatation de l'accord, à partir du rapport du conciliateur, après avis du commissaire aux comptes ou certification de l'expert-comptable.**

#### Revoir les relations entre entreprise en procédure préventive et les banques

##### Sur la levée de l'interdiction bancaire en matière de procédures préventives

Le débiteur frappé d'une interdiction bancaire en obtiendra de plein droit la levée dès lors qu'un accord de conciliation sera homologué par le tribunal de commerce<sup>12</sup>. Or, cette mesure n'est pas prévue par les textes dans le cadre d'un accord en procédure de mandat *ad hoc* ou d'un accord de conciliation seulement constaté. Il serait pertinent que les règles soient harmonisées pour les deux procédures préventives.

<sup>12</sup> C. com., art. L. 611-10-2 et R. 611-45

## Sur la cotation Banque de France

La cotation de l'entreprise par la Banque de France va de +1 (excellente++) à 8 (fortement compromise), P (défaillante) et 0 (non significative). Or, une entreprise ayant négocié un accord dans le cadre d'une conciliation et après homologation de l'accord ne peut pas avoir une cotation inférieure à 4 par la Banque de France. Par exemple, une entreprise cotée 2 (très satisfaisante+) avant une procédure de conciliation voit sa cote baisser automatiquement à 4 (bonne) après une conciliation homologuée<sup>13</sup>. L'homologation de l'accord en conciliation a, on le voit, une incidence sur la cotation de l'entreprise par la Banque de France, impactant ses capacités de financement au moment même où elle sort des difficultés. Aussi, afin d'éviter de (sur)sanctionner l'entreprise par l'attribution d'une cotation plus sévère et arbitraire, il serait équitable de faire évoluer la pratique de la Banque de France en supprimant le lien entre l'accord de conciliation homologué et la dégradation de la cotation.

### PROPOSITION N° 6

**Étendre la levée de l'interdiction bancaire à l'hypothèse d'un accord de conciliation constaté ou d'un protocole d'accord signé par les parties dans le cadre d'un mandat ad hoc.**

**Supprimer le lien automatique entre l'accord de conciliation homologué et la dégradation de la cotation de l'entreprise par la Banque de France.**

<sup>13</sup> « Cotation 4 : L'entreprise respecte toujours ses engagements financiers et fait face à des déséquilibres financiers limités, notamment dans les situations où la capacité d'autofinancement est positive ou lorsque l'entreprise n'affiche pas une rentabilité insuffisante en même temps qu'un niveau d'endettement très élevé. En cas de démarrage d'activité ou de liens financiers importants avec une entreprise plus fragile, une cote 4 peut être attribuée. Le prononcé d'un plan de continuation, d'un plan de sauvegarde ou d'une homologation de l'accord de conciliation n'autorise pas l'attribution d'une cote plus favorable, alors que l'examen des documents comptables l'aurait normalement permis. » Banque de France, Guide Fiben - cotation

Thème 2

# LA REFONTE DU REGIME DES SANCTIONS PROFESSIONNELLES



Le Code de commerce prévoit deux sanctions professionnelles dans le cadre des procédures collectives : la **faillite personnelle et son diminutif, l'interdiction de gérer**.

Les sanctions professionnelles visent :

- **les entrepreneurs individuels exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, indépendante ou libérale (à l'exception de ceux soumis à une procédure disciplinaire)<sup>14</sup> ;**
- **Les dirigeants, de droit ou de fait, des personnes morales, de droit privé ou public, débitrices.**

**Les sanctions professionnelles** reposent sur des fautes en lien avec la cessation des paiements. Elles **sont donc indissociables de la procédure collective engagée contre le débiteur, personne physique ou morale, et ne peuvent jamais être prononcées de manière autonome**. L'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire constitue donc la condition *sine qua non* du prononcé d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer.

**La faillite personnelle « emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale »<sup>15</sup>**. L'intéressé se voit donc contraint d'abandonner l'activité à l'occasion de laquelle la mesure lui a été infligée. À cette fin, il est radié d'office, s'il y a lieu, du registre du commerce ou du répertoire des métiers<sup>16</sup>. Il ne peut pas poursuivre non plus ses autres activités relevant de l'article L. 653-2 du Code de commerce, alors même qu'elles seraient sans rapport avec la procédure collective à l'origine de la faillite personnelle. Par exemple, un commerçant ou un dirigeant qui serait par ailleurs président d'une association caritative, doit abandonner cette fonction.

**L'interdiction de gérer emporte « interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci »**. A la différence de la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ne vise pas les entreprises ayant une activité indépendante ou libérale, sauf si elles sont exploitées sous la forme d'une personne morale. Par ailleurs, parce que **le texte** indique *in fine* « soit une ou plusieurs de celles-ci », il **offre au juge la possibilité de moduler son étendue**. Ainsi, l'interdiction prononcée peut être limitée à certaines catégories d'entreprise ou d'activité, ou ne concerner que la direction de société par exemple.

**La loi définit limitativement les hypothèses dans lesquelles une sanction professionnelle peut être prononcée.**

<sup>14</sup> C. com, art. L. 653-1

<sup>15</sup> C. com, art. L. 653-2

<sup>16</sup> C. com., art. R. 123-128, 1°

## Cas de faillite personnelle

Trois cas doivent être distingués :

✓ Cas de faillite personnelle communs aux entrepreneurs individuels et aux dirigeants de société<sup>17</sup>

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

- 1° Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;
- 2° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3° Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;
- 4° Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;
- 5° Avoir, en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure, fait obstacle à son bon déroulement ;
- 6° Avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables ;
- 7° Avoir déclaré sciemment, au nom d'un créancier, une créance supposée.

✓ Cas de faillite personnelle propres aux dirigeants de personne morale<sup>18</sup>

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

- 1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;
- 2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- 3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;
- 4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;
- 5° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

<sup>17</sup> C. com., art. L. 653-5

<sup>18</sup> C. com., art. L. 653-4

✓ Cas de faillite personnelle applicables aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

- 1° Sous le couvert de l'activité ou du patrimoine visés par la procédure masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt autre que celui de cette activité ou de ce patrimoine ;
- 2° Avoir fait des biens ou du crédit de l'entreprise ou du patrimoine visés par la procédure un usage contraire à l'intérêt de cette entreprise ou de ce patrimoine à des fins personnelles ou pour favoriser une personne morale ou une entreprise dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement, ou un patrimoine distinct lui appartenant.

### Cas d'interdiction de gérer

Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal de commerce peut choisir de prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci<sup>19</sup>.

Par ailleurs, le Code de commerce prévoit deux cas spécifiques dans lesquels l'interdiction de gérer est prononcée :

- L'omission de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements ;
- Le défaut de remise de documents aux organes de la procédure.

### Effets des sanctions professionnelles

Le prononcé d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer emporte les effets suivants :

- **Exclusion du monde de l'entreprise et des personnes morales** (avec quelques légères nuances exposées ci-dessus selon la sanction prononcée) ;
- **Perte du droit de vote dans les assemblées des personnes morales débitrices ;**
- **Cession, sur l'injonction du tribunal, des parts sociales détenues dans la personne morale débitrice ;**
- Sauf clause statutaire contraire ou décision unanime des associés, **dissolution de la société fondée sur l'intuitu personae** (SNC, société en commandite simple) et **perte de la qualité d'associé** de la personne faillie.

Par ailleurs, **dans la seule hypothèse de la faillite personnelle, le juge peut prononcer l'incapacité du failli à exercer une fonction publique élective**, pour une durée maximale de 5 ans et dans la limite de la faillite personnelle<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> C. com., L. 653-8

<sup>20</sup> C. com., L. 653-10

## Un dispositif à repenser

A la lecture, on le comprend : **le dispositif est complexe, proposant des hypothèses redondantes, manquant de clarté, et perdant de fait en efficacité dissuasive notamment.**

**Une première piste d'évolution serait de supprimer la faillite personnelle**, dont l'impact psychologique stigmatisant, ne serait-ce qu'au regard de la terminologie, est souligné par les praticiens. **Ne serait conservée dans le Code de commerce que la sanction de l'interdiction de gérer.** Dans ce nouveau cadre, il conviendrait de rationaliser et reformuler les différentes situations ouvrant la voie à sanction, seize cas souvent proches étant aujourd'hui retenus.

**Une deuxième piste d'évolution serait de raccourcir le délai de prescription de l'action en sanction professionnelle.** L'action visant à infliger une sanction professionnelle au chef d'entreprise est enfermée dans un délai de trois ans courant à compter du jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaire de cet entrepreneur ou de la personne morale qu'il dirige<sup>21</sup>. Ce délai est jugé par les praticiens trop long, l'action en sanction professionnelle étant souvent engagée tardivement, parfois après le terme de la procédure collective et même jusqu'à quelques jours avant la date de prescription, laissant le dirigeant dans une situation de forte insécurité juridique. Aussi, il est proposé de caler ce délai sur la durée maximale de la procédure collective et **de le réduire à deux ans.**

L'article L. 653-1, II du Code de commerce serait modifié comme suit : « *Les actions prévues par le présent chapitre se prescrivent par ~~trois~~ deux ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure mentionnée au I.* ».

Même si l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, dite action en comblement de passif<sup>22</sup>, est exclue du champ de la réflexion par la lettre de saisine de la CCI de région Paris Île-de-France, celle-ci souhaite souligner qu'une réflexion sur le délai de prescription de cette action doit aussi être conduite. En effet, le délai de prescription est là encore de trois ans à compter de la liquidation judiciaire de l'entreprise<sup>23</sup>. Pour les mêmes raisons que citées précédemment, le délai de prescription devrait être raccourci. Il est proposé que le liquidateur signale, dans les six mois du prononcé de la liquidation judiciaire, son intention d'exercer une action en comblement de passif. Ce signalement ouvrirait un délai supplémentaire de six mois pour trouver avec le dirigeant une solution négociée sous forme transactionnelle, cette solution étant toujours la plus adaptée et la plus efficace pour toutes les parties. Pendant cette période, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif serait suspendue. A défaut d'accord à l'issue de cette période, l'action pourrait être engagée dans le délai d'un an, la mise en cause judiciaire de la responsabilité du dirigeant ne pouvant intervenir *in fine* au-delà de deux ans à compter du prononcé de la liquidation judiciaire.

**Une troisième piste de réflexion** est de **renforcer l'information du dirigeant et de faire œuvre de pédagogie sur les moyens d'accompagnement proposés par le Code de commerce en cas de difficultés, mais aussi sur les risques encourus en matière de sanction professionnelle et de responsabilité personnelle.** Un courrier type, rappelant les différentes procédures, amiables ou collectives, à la disposition du dirigeant pour gérer ses difficultés, ainsi que les éventuelles sanctions professionnelles ou financières pouvant être prononcées à son encontre, pourrait lui être adressé en diverses occasions : absence de dépôt des comptes annuels, retard de paiement de la TVA, des cotisations sociales...

<sup>21</sup> C. com., art. L. 653-1, II

<sup>22</sup> C. com., art. L. 651-2

<sup>23</sup> C. com., art. L. 651-2 al. 4

### **PROPOSITION N° 7**

**Supprimer la faillite personnelle et ne conserver comme seule sanction professionnelle que l'interdiction de gérer, autour d'hypothèses rationalisées et reformulées.**

**Raccourcir le délai de prescription de l'action en interdiction de gérer de 3 ans à 2 ans à compter de l'ouverture de la procédure collective ; le délai de prescription étant alors calé sur la durée maximale de la procédure collective.**

**Systematiser l'information du dirigeant sur les moyens de gérer les difficultés de l'entreprise et sur les risques de sanction professionnelle et financière en cas de négligence, dès l'apparition des premiers signaux faibles de difficulté : notamment absence de dépôt des comptes, retard de paiement de TVA ou de cotisations sociales.**

Thème 3

**LES CORRECTIONS NECESSAIRES A  
APPORTER A L'ORDONNANCE 2021-1193  
DU 15 SEPTEMBRE 2021 DE TRANSPOSITION  
DE LA DIRECTIVE UE 2019/1023 DITE  
INSOLVENCY II INTRODUISANT  
NOTAMMENT LE MECANISME DES CLASSES  
DE PARTIES AFFECTEES**



## AMELIORER LA PROCEDURE RELATIVE AUX CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

Depuis l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive européenne Insolvabilité, (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019<sup>24</sup>, les comités des créanciers ont été remplacés par les classes de parties affectées.

Avant la transposition de la directive, les créanciers d'un débiteur en procédure de sauvegarde (classique ou accélérée) ou en redressement judiciaire pouvaient être consultés sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement dans le cadre de comités de créanciers. La constitution de ces comités n'était obligatoire que si l'entreprise débitrice dépassait certains seuils.

Plusieurs articles de l'ordonnance du 15 septembre 2021 et du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021<sup>25</sup> ont remplacé les anciens comités de créanciers par les nouvelles classes de parties affectées, ces dispositions étant entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le projet de plan de sauvegarde ou de redressement est depuis voté par les seules « parties affectées »<sup>26</sup> qui sont regroupées, par l'administrateur judiciaire, par classes selon des communautés d'intérêt distinctes, les seuils de déclenchement des classes de parties affectées étant plus élevés que ceux des comités de créanciers :

- soit 250 salariés et un chiffre d'affaires net de 20 millions d'euros ;
- soit un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros.

Cette réglementation récente encourage la création d'une nouvelle pratique qui s'affinera au fur et à mesure grâce à la jurisprudence et à la modification future des textes. Toutefois, ces trois dernières années ont déjà permis de soulever quelques points d'amélioration concernant la mise en œuvre du système des classes des parties affectées.

### Le recours au mécanisme des classes de parties affectées en dessous des seuils

De la même manière que cela était prévu sous l'empire des comités de créanciers, le juge-commissaire peut autoriser le recours aux classes de parties affectées en deçà des seuils précités<sup>27</sup>. La pratique révèle d'ailleurs que 80 % des plans adoptés avec constitution des classes de parties affectées sont en dessous de ces seuils et permettent l'effacement d'une grande partie du passif des sociétés concernées, notamment via l'application forcée interclasses. Dans ces hypothèses, il semblerait utile *a minima* de solliciter une ordonnance motivée du juge-commissaire, justifiant le recours aux classes de parties affectées. En ce sens, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 626-29 du Code de commerce pourrait être modifié ainsi :

*« A la demande du débiteur, le juge-commissaire peut autoriser, par décision motivée, qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil. »*

<sup>24</sup> Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 modifiant le livre VI du Code de commerce, J.O.R.F. n° 0216 du 16 septembre 2019

<sup>25</sup> Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, J.O.R.F. n° 0223 du 19 septembre 2021

<sup>26</sup> C. com., art. L. 626-29

<sup>27</sup> C. com., art. L. 626-29

Par ailleurs, en redressement judiciaire, en deçà des seuils, il apparaît nécessaire de réserver le mécanisme des classes de parties affectées aux procédures initiées par l'entreprise en difficulté. En ce sens, l'article R. 631-37 du Code de commerce pourrait être modifié ainsi :

*« Les articles R. 626-52 à D. 626-65 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire lorsque celle-ci est ouverte à la demande de l'entreprise dès lors que les seuils fixés à l'article R. 626-52 ne sont pas atteints. L'administrateur, avec le concours du débiteur, exerce les prérogatives dévolues à ce dernier. »*

## RECOMMANDATION N° 8

**Encadrer le recours au mécanisme de classe de parties affectées en deçà des seuils légaux :**

- **en sollicitant une ordonnance motivée du juge-commissaire,**
- **en réservant, en cas de redressement judiciaire, ce mécanisme aux procédures initiées par l'entreprise en difficulté.**

## Prévoir un temps d'échange avec le tribunal sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement avant l'audience d'arrêt du plan

En pratique, dès lors que le plan de sauvegarde ou de redressement aura été voté par les créanciers, le tribunal est saisi pour l'arrêter<sup>28</sup>, sans avoir pu, au préalable, examiner le projet transmis aux classes de parties affectées et encore moins faire des propositions d'amendement au regard des objectifs de pérennité de l'activité et de l'emploi. L'alternative pour le juge se limite à l'adoption ou au rejet du plan, sans possibilité de le modifier. Aussi conviendrait-il de prévoir, avant la présentation du projet de plan aux classes de parties affectées, un temps d'échange avec le tribunal, afin que celui-ci puisse vérifier sa conformité avec les objectifs fixés au plan par la loi.

Cette audience intermédiaire permettrait notamment une information des créanciers publics (administrations financières, URSSAF, assurance chômage...). Conformément au Code de commerce<sup>29</sup>, ceux-ci peuvent consentir au débiteur qui en fait la demande la remise de tout ou partie de sa dette. L'examen de cette demande est effectué en tenant compte notamment des efforts consentis par les créanciers privés dans le cadre de classes de parties affectées<sup>30</sup>. Or, en pratique, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) ne détient pas cette information dans les procédures de sauvegarde classique ou de redressement judiciaire dans lesquelles des classes de parties affectées ont été constituées. En effet, il est difficile pour la CCSF de se prononcer au regard des efforts des autres créanciers qui ont, certes, pu être inscrits au plan de sauvegarde ou de redressement mais qui n'ont pas encore été validés dans la mesure où les votes des classes de parties affectées n'ont pas encore eu lieu. La mise en place d'une audience intermédiaire permettrait de dépasser cette difficulté.

<sup>28</sup> C. com., art. L.630-31

<sup>29</sup> Art. L.626-6 c. com.

<sup>30</sup> Art. D. 626-15 c. com.

### RECOMMANDATION N° 9

**Prévoir, avant la présentation du projet de plan aux classes de parties affectées, une audience intermédiaire avec le tribunal, afin que celui-ci puisse en vérifier la conformité avec les objectifs fixés au plan par la loi.**

**A défaut d'audience intermédiaire, mieux articuler l'article D. 626-15 du Code de commerce avec le régime des classes de parties affectées afin de permettre à la Commission des Chefs de Services Financiers de se prononcer sur une demande remise de tout ou partie de la dette de l'entreprise en amont du vote par les classes de parties affectées du plan de sauvegarde ou de redressement.**

### L'affectation à une classe du dirigeant

Grâce à un « découpage électoral » du passif, il a déjà pu être constaté, dans des affaires ayant fait l'objet d'une importante couverture médiatique, la constitution de petites classes qui ont pu imposer des réductions drastiques de créances à de grandes classes (notamment des créanciers bancaires); ce qui a eu comme conséquence heureuse pour le dirigeant une diminution drastique du passif de son entreprise.

Or, ce schéma n'est pas envisageable dans le cas où il n'y a pas eu de modification de capital et, par voie de conséquence, pas d'affectation au capital. Il ne semble, en effet, pas justifié qu'un chef d'entreprise qui n'a pas fait d'effort au niveau du capital de la société, se retrouve dans une situation où sa société voit son passif diminuer au détriment de certains créanciers. De telles situations devraient être évitées à l'avenir. C'est pourquoi il conviendrait d'affecter obligatoirement le dirigeant à une classe de parties. Une telle mesure renforcerait, en outre, l'attractivité de la France au regard des banquiers étrangers.

### PROPOSITION N° 10

**Affecter obligatoirement le dirigeant à une classe de parties dès lors que les créanciers le sont également.**

**Chambre de commerce et  
d'industrie  
de région Paris Île-de-France**

27, avenue de Friedland  
F - 75382 Paris Cedex 8  
[www.cci-paris-idf.fr/fr/prospective](http://www.cci-paris-idf.fr/fr/prospective)

Registre de transparence de l'Union  
européenne n° 93699614732-82

**Contact**

tél. : + 33  
[mcanaple@cci-paris-idf.fr](mailto:mcanaple@cci-paris-idf.fr)

*Crédits photos : Adobestock*

